Règlement

Art. 1 Objet

¹Le présent règlement vise à garantir que les membres de la section FSA Biel/Bienne – Jura bernois, respectivement les personnes concernées habitant l'arrondissement administratif de la section Biel/Bienne – Jura bernois, utilisent les valeurs patrimoniales affectées à un fonds spécial conformément au but défini à l'article 2 du présent règlement.

²Le règlement fixe notamment

- a) le but du fonds
- b) les compétences pour l'affectation des moyens
- c) l'organisation de l'administration du fonds.

Art. 2 But du fonds

¹Le fonds a pour but de promouvoir et de soutenir les membres de la section FSA Biel/Bienne – Jura bernois , respectivement des personnes concernées habitant l'arrondissement administratif de la section Biel/Bienne - Jura bernois de condition modeste.

²Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, ce fonds peut aussi être mis à contribution pour participer au financement de manifestations qui poursuivent le même but ainsi que des améliorations d'infrastructure.

³Le fonds a été doté au(frs......) des avoirs de la succession Kurz.

Art. 3 Alimentation du fonds

Le fonds est alimenté par :

- a) le produit de la fortune du fonds ;
- b) les dons de tiers à affectation conforme au but défini à l'article 2 du présent règlement.

Art. 4 Utilisation des moyens

¹Les moyens disponibles du fonds proviennent de la fortune du fonds ainsi que du rendement annuel de la fortune.

²Pendant les cinq premières années, un maximum annuel de 10% du capital initial pourra être affecté.

³Le montant maximum de soutien accordé par demande est de Fr. 20'000.00.

Art. 5 Demandes de contribution

¹Les demandes de contribution sont à adresser par écrit avec indication des motifs à l'adresse suivante :

Fonds pour personnes aveugles et malvoyantes
Section SBV/FSA Biel/Bienne – Jura bernois Secrétariat

²L'organe de décision est composé de quatres membres qui ne sont pas actifs au comité de la section et qui sont élus par l'assemblée générale.

³Le comité a un droit de décision.

⁴L'organe de décision procède aux clarifications nécessaires et notifie sa décision par voie écrite. ⁵Une demande n'est approuvée que si la décision est unanime.

Art. 6 Compétences financières

Sont compétents pour décider des demandes de contribution :

- ^{a)}Jusqu'à Fr. 5'000.00 par personne, année et demande, l'organe de décision.
- b)Les demandes au-delà de Fr. 5'000.00 et jusqu'à un maximum de Fr. 20'000.00 doivent être présentées au comité.
- c)Les demandes des membres de l'organe de décision (personnes concernées) relèvent de la compétence décisionnelle du comité.
- d)Les membres du comité ne peuvent présenter que des demandes à hauteur maximale de Fr. 5'000.00.
- e) Exceptionnellement, le comité peut adresser à l'organe de décision une demande de soutien jusqu'à hauteur maximale de Fr. 10'000.00 pour des manifestations poursuivant le même but ainsi que des améliorations d'infrastructure qui bénéficient directement aux membres. L'organe peut décider de la demande sans consulter le comité.

Art. 7 Administration du fonds

¹Le comité de la section SBV/FSA Biel/Bienne – Jura bernois gère la fortune du fonds.

²Il tient les comptes et fait rapport aux membres de la section SBV/FSA Biel/Bienne – Jura bernois.

Art. 8 Entrée en vigueur

Ce règlement a été adopté par l'AG lors de l'assemblée extraordinaire du 18 août 2018 et entre en vigueur le (date).

En cas de divergences, la version allemande fait foi.

Biel/Bienne, le.....

Le président : Le vice-président :